

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 AOUT 1870.

Élections de l'arrondissement de Philippeville.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. ÉLIAS.

MESSIEURS,

Votre 5^e commission m'a chargé de vous faire rapport sur les élections de l'arrondissement de Philippeville.

Il résulte des procès-verbaux qu'il y a eu 1,050 votants.

1,025 bulletins ont été déclarés valides.

La majorité absolue était donc de 513 suffrages.

M. de Baillet-Latour, représentant sortant, a obtenu	621 voix.
M. Lambert	551 —
M. Brasseur	528 —

MM. de Baillet-Latour et Brasseur ont été proclamés Représentants.

Il vous est parvenu plusieurs réclamations contre cette décision du bureau électoral.

Les deux premières se fondent principalement sur ce que trois électeurs des communes de Mariembourg et Romerée n'ont pas été admis à voter au réappel, par la raison qu'ils étaient inscrits comme ayant voté au premier appel.

Les procès-verbaux ne font nulle mention de ce fait. Aucune réclamation ni protestation n'y est inscrite.

Il conste de l'inspection des listes que les électeurs ont joui de toutes les facilités que la loi leur accorde pour l'exercice de leur droit.

(1) La commission était composée de MM. ALLARD, président, BIEBUYCK, DANSART, DETHUIN, VERMEIRE, ÉLIAS et VANDENPEERBOOM.

La loi, art. 24, n° 3, prévoit le cas d'électeurs qui se présenteraient au scrutin en lieu et place d'autres absents.

Elle établit des peines sévères contre cette fraude. Il y aurait donc lieu d'en réclamer d'abord l'application, avant de contester l'attribution de voix à un des deux candidats.

Aucune preuve n'est apportée que des poursuites soient commencées. Nous croyons donc qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette réclamation, et que les procès-verbaux doivent en faire foi.

Il vous a été adressé une autre réclamation basée sur des motifs différents.

Les pétitionnaires accusent les bureaux d'avoir annulé erronément 11 bulletins portant le nom de l'un des candidats, et d'avoir montré de la partialité dans leurs appréciations.

Ces reproches ne sont pas fondés. Les bureaux se sont montrés également sévères à l'égard de tous les candidats.

C'est ce qui résultera de l'examen qui va être fait de leurs opérations.

En effet, ils ont annulé un chiffre à peu près égal de suffrages à chacun des deux compétiteurs.

Ainsi ils ont annulé deux bulletins conçus comme il suit :

De Labbeville. ancien sénateur,

De Baillet-Latour,

Ed. Lambert, tous deux

anciens représentants.

Votre commission, par quatre voix et deux abstentions, les a reconnus valides.

Ces deux bulletins sont d'une écriture bien lisible, bien ordinaire. Ils sont identiques. Ce fait seul suffirait pour exclure toute idée de marque destinée à violer le secret du vote.

Cette manière de s'exprimer, du reste, à l'égard de personnes ayant la même qualité, est usuelle. Elle remplace souvent l'accolade qui est autorisée, ainsi qu'il résulte des explications fournies pendant la discussion de la loi de 1867.

Les mêmes bureaux ont annulé un bulletin portant le nom de M. Lambert, sous le prétexte que les mots représentant sortant qui suivent le nom de M. De Baillet, sont mis entre parenthèses.

Vous examinerez ces deux petits traits et vous déclarerez comme la commission qu'ils ne constituent pas un billet marqué. Résolution adoptée à l'unanimité.

Ils ont enfin, annulé un bulletin où, sous le nom de M. Lambert, l'électeur a tracé une ligne, un trait qui se fait machinalement sous un nom propre, ce bulletin ne pouvait être invalidé. Votre commission l'a reconnu par cinq voix contre une.

M. Lambert devrait donc avoir de ces divers chefs quatre voix de plus.

D'un autre côté, votre commission a reconnu que deux suffrages attribués à M. Brasseur, mais contestés, devraient être annulés.

1° Le n° 5, 1^{er} bureau. Le nom de M. de Baillet est suivi du mot comte *sousigné*. Le titre nobiliaire ne se place pas ordinairement ainsi. Le *sousigné* veut en faire évidemment un billet marqué. Par cinq voix et une abstention, il a été annulé à cause du trait.

2^o Le 2^e bureau a validé le n^o 2, écrit de travers, d'une écriture extraordinaire, *encre pâle*; on a reconnu des écritures différentes. Il a été annulé par trois voix contre deux, une abstention.

Enfin, il a validé quatre bulletins où M. Brasseur est qualifié de Représentant. Après discussion ils ont été validés par quatre voix pour contre une et une abstention.

De l'examen des billets sur lesquels aucune réclamation ne vous est adressée, il résulte que 4 voix en plus devraient être attribuées à M. Lambert et 2 enlevées à M. Brasseur.

Passons maintenant à l'examen des bulletins contre l'annulation desquels on a réclamé.

Le premier de ces bulletins est ainsi conçu :

De Labbeville, sénateur.

Hubert Brasseur, représentant.

De Baillet-Latour, idem.

Ce billet a été considéré comme marqué, par votre commission. Outre qu'on donne ici à M. Brasseur une qualité qu'il n'a pas, sans doute pour indiquer celle qu'on veut lui conférer, vous remarquerez que le mot Latour est souligné et que idem est écrit avec une marque. Cette décision a été prise par quatre voix contre deux.

Les réclamants contestent ensuite l'annulation de deux bulletins écrits en tout ou en partie avec une encre qui certes ne peut être déclarée noire.

L'appréciation de cette question vous sera facile par la simple inspection des billets, vous verrez qu'ils sont en outre d'une écriture qui n'est pas ordinaire. Votre commission a pensé qu'il fallait maintenir la décision des bureaux électoraux. L'impartialité qui doit guider vos décisions nous fait du reste un devoir d'avoir grand égard à l'opinion des bureaux, lorsqu'elle se rapporte surtout à des questions de fait. La commission annule à l'unanimité.

Il en est de même d'un bulletin où le nom de M. Brasseur est précédé de *Monsieur*. Votre commission a pensé que cette décision était commandée par la considération, que c'est à peu près le seul billet où le nom de ce candidat est précédé de cette marque de politesse. Par cinq voix et une abstention elle s'est prononcée pour l'annulation.

La commission a reconnu le bien fondé de la réclamation, basée sur ce que c'était à tort que le bureau avait annulé un billet, parce qu'il était ligné. Ce n^o 5 de la pétition a été admis par quatre voix contre deux.

Au contraire, elle n'a pas admis le n^o 6 de la demande.

Par cinq voix contre une, elle a maintenu la nullité du bulletin ainsi conçu :

Brachet Bourdont

Hubert Brasseur.

Ce bulletin a été considéré comme marqué, non parce que le vote donné à M. Brachet n'est pas sérieux, mais parce que le billet est écrit avec une encre extrêmement pâle; qu'il a été plié de telle sorte que plusieurs taches ont été faites et qu'à première vue il serait facile de le distinguer. Il révèle donc l'intention de faire reconnaître le votant.

Le billet suivant, n° 7, révèle encore cette intention. Il contient deux suffrages donnés à deux personnes qui n'étaient pas sur les rangs. Il est ainsi conçu :

Langrand-Dumonceau.

Brasseur.

Pierlot.

L'écriture en est encore extraordinaire. Le second nom est composé de lettres deux fois aussi grandes que celles du premier. On peut de loin en distinguer les diverses parties.

Comme pour le précédent, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si on peut donner une voix à un personnage étranger à l'élection.

En un mot, si les suffrages dérisoires ne vicient pas le bulletin sur lequel ils se trouvent, d'autres circonstances combinées avec ce fait commandent l'annulation; elle a été admise à l'unanimité.

La pétition porte ensuite que c'est à tort que le bulletin suivant a été annulé.

Pour le Sénat :

Messieurs le baron J. de Labbeville.

Pour la Chambre des Représentants :

MM. Hubert Brasseur,

M. le comte de Baillet-Latour.

Annulé à l'unanimité.

Ici on peut dire que le votant a abusé des mots polis. Il répète trois fois et au pluriel le mot *Monsieur*.

Cette politesse exagérée pour les élus peut cacher un piège tendu à l'électeur, et la décision du bureau a été maintenue.

Il n'en est pas de même du bulletin suivant.

D'apparence régulière, il semble rigoureux de l'annuler parce que le votant a intercalé *idem* entre les noms de ceux qu'il veut envoyer à la Chambre. Ce bulletin est le cinquième du deuxième bureau.

A l'unanimité il a été reconnu valable.

Les réclameurs demandent ensuite que vous reveniez sur la nullité qui a été prononcée contre un billet portant :

De Labbeville,

Hubert Brasseur.

Après examen, cette nullité a été maintenue par quatre voix contre deux.

Il a paru inutile à votre commission d'examiner le n° 11 de la pétition. L'admission ou le rejet n'aurait aucune influence sur le résultat définitif.

En conséquence votre commission croit qu'il faut restituer à M. Lambert 4 suffrages contenus dans quatre billets erronément annulés; qu'il faut annuler 2 billets contestés portant le nom de M. Brasseur; qu'il faut par contre revenir sur la nullité de deux bulletins déclarés d'abord valables et qui portent le même nom.

Elle a donc l'honneur de vous proposer d'établir comme suit le résultat du scrutin, en ce qui concerne MM. Lambert et Brasseur.

M. Lambert, 551 voix, plus 4, ensemble 555

M. Brasseur, 528, moins 2 annulés, plus 2 dont la nullité est rapportée, total 528.

Elle vous propose ainsi de maintenir la proclamation comme membres de cette Chambre, de MM de Baillet-Latour et Lambert, qui en faisaient partie avant la dissolution.

Le Rapporteur,
ÉLIAS.

Le Président,
ALLARD.

